



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE



Changements à la pension de retraite du Régime de pensions du Canada

Publication n° 2011-54-F
Le 20 mai 2011

André Léonard

Division des affaires sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

**Changements à la pension de retraite du Régime de pensions
du Canada**
(Étude générale)

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

This publication is also available in English.

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement présentent et analysent de façon objective et impartiale diverses questions d'actualité sous différents rapports. Elles sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE AVANT LES CHANGEMENTS EN COURS	1
3	LES CHANGEMENTS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA	3
3.1	Exclusion des mois à faible revenu.....	3
3.2	Facteurs d'ajustement de la pension de retraite	3
3.3	Critère de cessation du travail	4
3.4	Bénéficiaires qui travaillent	4
4	AUTRES IMPACTS ET CHANGEMENTS POSSIBLES AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA	4
4.1	Autres impacts	4
4.2	Autres changements possibles	5
5	CONCLUSION	5

CHANGEMENTS À LA PENSION DE RETRAITE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1 INTRODUCTION

Le Régime de pensions du Canada (RPC) offre une pension de retraite, des prestations d'invalidité et de survivant (prestation de décès, pension de survivant et prestation d'enfant). Le programme est financé par les cotisations payées par les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes.

En mai 2009, dans le cadre de leur revue triennale du RPC, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux des Finances ont proposé certains changements à la pension de retraite du RPC¹.

L'objectif du présent document est d'expliquer ces changements, qui ont été entérinés lors de l'adoption du projet de loi C-51, à la 2^e session de la 40^e législature. Ce projet de loi a reçu la sanction royale le 15 décembre 2009². Ces changements sont actuellement mis en place de manière graduelle, du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2016. Chacune de ces modifications ne touche que les personnes qui n'ont pas encore commencé à recevoir leurs prestations au moment de la modification en question.

Par ailleurs, les personnes qui travaillent au Québec cotisent au Régime de rentes du Québec (RRQ), un régime semblable au RPC, administré par le gouvernement du Québec par l'entremise de la Régie des rentes du Québec. Au moment du dépôt du budget du Québec de 2011, le gouvernement provincial a annoncé son intention de mettre en place certains des changements survenus au RPC, en plus d'augmenter légèrement le taux de cotisation, ce qui n'est pas le cas pour le RPC³.

2 CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE AVANT LES CHANGEMENTS EN COURS

Avant tout, il importe d'expliquer comment est calculée la pension de retraite du RPC, sans tenir compte des modifications en cours. Une personne qui a cotisé au régime peut commencer à recevoir une pension de retraite à n'importe quel moment entre l'âge de 60 et de 70 ans inclusivement. La pension est versée jusqu'à sa mort. Le montant initial est indexé selon les variations de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

La valeur initiale de la pension est déterminée selon les cotisations versées par le prestataire pendant sa période cotisable. Cette période commence à l'âge de 18 ans, ou le 1^{er} janvier 1966 (date de création du régime) si la personne a atteint 18 ans avant cette date. Elle se termine le mois précédant le début du versement de la pension de retraite (au plus tard, lorsque le prestataire atteint 70 ans).

En 2011, les employés et les employeurs versent des cotisations équivalant à 4,95 % des gains annuels compris entre 3 500 \$ (l'exemption de base) et 48 300 \$ (le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)).

Le montant initial de la pension est calculé de la manière suivante⁴ : pour chaque mois de la période cotisable, on exprime les gains mensuels comme un pourcentage du MGAP annuel, que l'on a divisé par 12 pour obtenir un maximum des gains mensuels ouvrant droit à pension. Ce pourcentage est égal à 100 % quand les gains mensuels sont égaux au maximum mensuel ou quand ils le dépassent.

On fait ensuite la moyenne de ces pourcentages pour toute la période cotisable. Cette moyenne (p. ex. 60 %) est ensuite multipliée par 25 %, soit le taux de remplacement. On obtient ainsi un nouveau pourcentage (dans le cas présent, 15 %). Ce pourcentage est multiplié par la moyenne des cinq derniers MGAP (y compris l'année courante). Le résultat est divisé par 12 pour obtenir une prestation mensuelle.

Un autre exemple serait celui d'une personne dont les cotisations ont été supérieures au MGAP pendant toute sa carrière (moyenne de 100 %). Cette personne recevra une prestation mensuelle équivalant à 25 % de la moyenne des cinq derniers MGAP, divisé par 12.

Dans le calcul de la pension initiale, certaines périodes de faible revenu sont exclues de la période cotisable. D'abord, on exclut les mois pendant lesquels le cotisant a reçu une rente d'invalidité du RPC ou du RRQ. Certaines périodes où les gains étaient nuls ou faibles peuvent également être retranchées du calcul, si cela permet d'augmenter la prestation. Ces périodes peuvent comprendre celles où la personne avait plus de 65 ans et celles où la personne s'occupait de son enfant de moins de sept ans⁵.

En plus de ces exclusions particulières, on peut utiliser la clause d'exclusion générale pour retrancher du calcul de la pension une période couvrant jusqu'à 15 % de la période cotisable, pendant laquelle les revenus étaient inférieurs à la moyenne (par rapport au MGAP). Par exemple, quelqu'un qui commence à recevoir une pension à l'âge de 65 ans a une période cotisable de 47 ans et peut donc exclure les sept années (environ) où ses gains ont été les plus faibles par rapport au MGAP.

En plus des exclusions des périodes de faible revenu, le montant de la pension est également ajusté selon l'âge de la personne au moment où elle commence à recevoir des paiements. Si la personne est âgée de moins de 65 ans, la pension est réduite de manière permanente de 0,5 % pour chaque mois entre le début des paiements et le 65^e anniversaire de la personne. Si son âge est supérieur à 65 ans, la pension est augmentée de 0,5 % pour chaque mois qui s'est écoulé depuis son 65^e anniversaire.

Ainsi, la pension initiale est réduite de 30 % pour quelqu'un qui commence à la recevoir à 60 ans, mais elle est majorée de 30 % pour quelqu'un qui commence à la recevoir à 70 ans.

Prenons l'exemple d'une personne qui aurait droit à une pension mensuelle de 500 \$ avant l'ajustement pour l'âge. Cette personne recevra donc une pension mensuelle de 350 \$ si elle commence à recevoir des prestations à 60 ans. Cette pension sera ensuite indexée selon la variation de l'Indice des prix à la consommation. Par contre, si la personne choisit d'attendre d'avoir 61 ans avant de commencer à toucher sa pension, elle percevra plutôt une pension mensuelle de 380 \$. De plus, si elle travaille pendant cette année supplémentaire où elle ne touche pas sa pension, il se peut que le montant de base calculé (de 500 \$) augmente lui aussi, si ses gains pendant cette année supplémentaire sont plus élevés qu'en moyenne au cours de sa carrière (par rapport au MGAP).

3 LES CHANGEMENTS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

3.1 EXCLUSION DES MOIS À FAIBLE REVENU

Le pourcentage des mois de faible revenu pouvant être exclus du calcul des prestations de retraite dans la clause d'exclusion générale passera de 15 à 16 % le 1^{er} janvier 2012, puis à 17 % le 1^{er} janvier 2014. Cela signifie que dorénavant, une personne qui commencera à recevoir une pension de retraite à 65 ans pourra exclure du calcul de sa prestation environ huit années (plutôt que sept) pendant lesquelles ses revenus étaient plus faibles, dans le but d'augmenter sa pension initiale.

Ce changement améliorera la pension initiale de presque tous les retraités, mais plus particulièrement de ceux qui ont commencé à travailler plus tardivement (immigration au Canada à un âge supérieur à 18 ans, longues études) ou subi des interruptions de carrière (chômage, changement de carrière).

3.2 FACTEURS D'AJUSTEMENT DE LA PENSION DE RETRAITE

Les facteurs d'ajustement selon l'âge auquel les prestations de retraite commencent à être versées seront modifiés selon le calendrier figurant au tableau 1.

Tableau 1 – Calendrier des changements aux facteurs d'ajustement de la pension de retraite, en %

Date	Facteur d'ajustement mensuel à la baisse avant 65 ans	Facteur d'ajustement mensuel à la hausse après 65 ans
Avant le 1 ^{er} janvier 2011	0,50	0,50
1 ^{er} janvier 2011	0,50	0,57
1 ^{er} janvier 2012	0,52	0,64
1 ^{er} janvier 2013	0,54	0,70
1 ^{er} janvier 2014	0,56	0,70
1 ^{er} janvier 2015	0,58	0,70
1 ^{er} janvier 2016	0,60	0,70

Source : Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, [2^e rapport actuariel modifiant le rapport actuariel du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2006](#), Ottawa, octobre 2009, tableau 1, p. 13.

Il deviendra donc plus désavantageux de commencer à recevoir une pension avant 65 ans et plus avantageux de commencer à la recevoir après 65 ans. Les nouveaux facteurs d'ajustement ont été déterminés en fonction d'une étude actuarielle qui montre que les taux de 0,5 % par mois (avant et après 65 ans) étaient insuffisants et devaient en outre être plus élevés après 65 ans⁶. Le nouveau mode de calcul assure une équité sur le plan des prestations reçues, en fonction de l'espérance de vie et de la durée des prestations.

3.3 CRITÈRE DE CESSATION DU TRAVAIL

À l'heure actuelle, pour recevoir une pension de retraite avant 65 ans, il faut avoir cessé de travailler. Dans la pratique, ce critère de cessation du travail signifie qu'une personne doit cesser de travailler ou réduire ses gains à un niveau inférieur à la pension de retraite maximale à 65 ans, soit 960 \$ par mois en 2011⁷. Ce critère s'applique le mois précédant le premier versement de pension et le mois du premier versement. Après ces deux mois, le critère ne s'applique plus et la personne peut recevoir des gains de travail aussi élevés qu'elle le désire. Le critère de cessation du travail ne s'applique pas aux personnes de 65 ans et plus.

À partir du 1^{er} janvier 2012, le critère de cessation du travail sera aboli. La suppression de cette contrainte entraînera un assouplissement destiné à encourager le maintien en emploi des travailleurs âgés en favorisant une retraite progressive, sans que ces travailleurs doivent renoncer à leurs revenus d'emploi (ou les réduire fortement) pendant deux mois.

3.4 BÉNÉFICIAIRES QUI TRAVAILLENT

À l'heure actuelle, les personnes qui retournent au travail après avoir commencé à recevoir une pension de retraite ne peuvent cotiser davantage au RPC pour augmenter le montant de leur pension.

À partir du 1^{er} janvier 2012, les personnes de moins de 65 ans qui reçoivent une pension de retraite, mais qui travaillent, devront payer des cotisations (leurs employeurs également). Dans le cas des personnes de 65 à 69 ans, les cotisations seront facultatives. Les cotisations permettront d'acquérir une prestation post-retraite, au taux de 1/40 du montant maximal de la pension de retraite (11 520 \$ en 2011) par année de cotisation supplémentaire, avec un ajustement en fonction du niveau de gains (par rapport au MGAP) et de l'âge du cotisant.

4 AUTRES IMPACTS ET CHANGEMENTS POSSIBLES AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

4.1 AUTRES IMPACTS

Le calcul des prestations d'invalidité et de survivant se base en partie sur celui de la pension de retraite. Par exemple, pour une personne admissible âgée de 45 à 64 ans, la prestation de survivant correspond à une partie fixe et à une partie

variable équivalant à 37,5 % de la pension de retraite de la personne décédée. Ainsi, les changements au calcul de la pension de retraite influenceront également sur le calcul des prestations de survivant, de décès et d'invalidité.

La première évaluation de l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières laisse entrevoir que les modifications au régime ne nécessiteront pas de changement au taux de cotisation du RPC : « [L]e taux de cotisation de 9,90 % prévu par la loi à compter de 2010 suffira à maintenir la viabilité financière du RPC au cours des 75 prochaines années⁸. » En fait, les changements pourraient améliorer légèrement la situation du régime. En 2050, en raison des changements, les prestations seraient plus faibles de près d'un milliard de dollars, alors que les cotisations seraient plus élevées d'environ 3,3 milliards de dollars.

4.2 AUTRES CHANGEMENTS POSSIBLES

Certains groupes et analystes sont en faveur d'une augmentation des prestations du RPC. Un rapport de novembre 2010 du Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées de la Chambre des communes portant sur le rôle du gouvernement fédéral dans la réduction de la pauvreté recommandait « que le gouvernement fédéral augmente le taux de remplacement du Régime de pensions du Canada⁹ ».

Le ministère des Finances du Canada a tenu, au début de 2010, des consultations au sujet du système de revenu de retraite¹⁰. En juin 2010, le ministre des Finances, l'honorable Jim Flaherty, a déclaré : « Je crois que nous devrions envisager une amélioration modeste, progressive et entièrement financée des prestations déterminées au titre du RPC en vue d'accroître la suffisance de l'épargne à l'avenir¹¹. » En décembre 2010, le ministère des Finances a présenté un autre moyen qui pourrait être utilisé pour améliorer la préparation financière des Canadiens à la retraite, soit des régimes de pension agréés collectifs. Ceux-ci permettraient aux travailleurs qui n'ont pas de régime de retraite de leur employeur d'avoir accès à un régime collectif à cotisations déterminées¹².

5 CONCLUSION

Les changements qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 dans certains cas ont été mis en place pour encourager les Canadiens à travailler jusqu'à un âge plus avancé qu'à l'heure actuelle et leur offrir une souplesse accrue, tout en améliorant l'équité du régime. Les changements annoncés ne devraient pas avoir d'impact majeur sur la viabilité du régime; ils pourraient cependant encourager les travailleurs âgés à rester plus longtemps sur le marché du travail.

D'autres changements pourraient toutefois survenir et avoir des conséquences plus importantes sur les régimes de retraite privés et publics, et par extension, sur l'ensemble de la préparation financière à la retraite.

NOTES

1. Les propositions sont contenues dans Finances Canada, [Modifications proposées du Régime de pensions du Canada](#), communiqué, Ottawa, 25 mai 2009.
2. Le dernier décret nécessaire à la mise en place de ces changements date du 4 août 2010 ([C.P. 2010-1003](#)). Il établit que la date d'entrée en vigueur des art. 30 et 31, du par. 33(2) et des art. 33, 34, 41 et 42 de la *Loi sur la reprise économique* (projet de loi C-51) est le 1^{er} septembre 2010, alors que l'entrée en vigueur des art. 25 à 29, du par. 32(1) et des art. 35 à 40 de cette même loi est le 1^{er} janvier 2012.
3. On peut prendre connaissance des modifications au RRQ dans Régie des rentes du Québec, [Les modifications au Régime des rentes du Québec](#), mars 2011.
4. Le calcul des prestations est présenté dans Ressources humaines et développement des compétences Canada, [Le livre sur les statistiques du RPC et de la SV 2010](#), annexe B, p. 135.
5. Service Canada, [Renseignements généraux au sujet du Régime de pensions du Canada](#).
6. Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, [Régime de pensions du Canada : étude des facteurs d'ajustement actuariels](#), étude actuarielle n° 2, mars 2003.
7. Service Canada, [La pension de retraite du Régime de pensions du Canada](#), mars 2011, p. 13 et 14. Le montant maximal de la pension de retraite provient de Service Canada, [Taux des paiements du Régime de pensions du Canada : janvier-décembre 2011](#).
8. Bureau du surintendant des institutions financières Canada, [24^e rapport actuariel modifiant le rapport actuariel du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2006](#), Ottawa, octobre 2009, p. 9.
9. Chambre des communes, Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées, [Plan fédéral de réduction de la pauvreté : travailler en partenariat afin de réduire la pauvreté au Canada](#), septième rapport, 3^e session, 40^e législature, novembre 2010, p. 177.
10. Ministère des Finances Canada, [Maintenir la solidité du système de revenu de retraite du Canada](#), 24 mars 2010.
11. Ontario, Ministère des Finances, [Assurer l'avenir de notre retraite : consultation des Ontariens et Ontariennes sur le système de revenu de retraite du Canada](#), 2010, p. 14.
12. Ministère des Finances Canada, [Cadre des régimes de pension agréés collectifs](#), décembre 2010.